

Monsieur le Président ouvre la séance et remercie l'ensemble des délégués de leur présence, réunis à la Salle Socio-Culturelle de Saint-Diéry.

- Nombre de membres en exercice : 94
- Présents : 48
- Pouvoirs : 13

#### Délibération n°2023-39

**Objet : Adoption du règlement budgétaire et financier (RBF).**

Par délibération en date du 27 septembre 2023 le comité syndical du SICTOM des Couzes a adopté le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Conformément aux dispositions de cette nomenclature et aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la collectivité doit se doter d'un règlement budgétaire et financier (RBF) valable pour la durée de la mandature.

Le RBF a pour vocation le rappel des normes tant légales que réglementaires ainsi que des processus de gestion propres à la collectivité.

Ce règlement décrit entre autres les grands principes et phases budgétaires. Il permet également d'identifier le rôle de chaque acteur, notamment entre l'ordonnateur et le comptable.

Il fixe les modalités de préparation, d'adoption et d'exécution du budget, de même que les règles de gestion relatives aux autorisations de programme et crédits de paiement.

Ce règlement budgétaire et financier comporte quatre parties :

- Le cadre budgétaire
- La gestion pluriannuelle
- L'exécution du budget
- Le patrimoine

Le règlement budgétaire et financier évoluera en fonction des modifications législatives et réglementaires.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

**D'ADOPTER** le règlement budgétaire et financier annexé à la présente délibération.

**D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

**Délibération adoptée à l'unanimité**

## Délibération n°2023-40

**Objet : Nomination d'un agent en qualité de stagiaire, sur un poste vacant d'adjoint technique territorial, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34,  
Vu le décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale,  
Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,  
Vu le tableau des effectifs vacants du SICTOM des Couzes,

Monsieur le Président expose aux délégués du Comité Syndical qu'au vu du besoin permanent en personnel, il serait souhaitable de pouvoir le poste vacant suivant :

- 1 poste d'adjoint technique territorial à 35h, stagiaire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Monsieur le Président précise que le régime indemnitaire alloué à ce grade pourra éventuellement être appliqué.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité :

**DE NOMMER** un agent sur un (1) poste vacant d'adjoint technique territorial, stagiaire, à 35h, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**DE DIRE** que l'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement des emplois créés ou pourvus sont fixés conformément aux statuts particuliers de cadre d'emplois des adjoints territoriaux technique.

**DE METTRE A JOUR** en ce sens, le tableau des effectifs des fonctionnaires territoriaux de la collectivité.

**D'AUTORISER** le Président à, éventuellement, verser le régime indemnitaire alloué à ce grade.

**DE DIRE** que le financement de ce poste sera prévu au budget.

**D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération.

**Délibération adoptée à l'unanimité**

## Délibération n°2023-41

**Objet : Création de postes non permanents – année 2024.**

Vu la délibération n°2022-06 relative à l'embauche d'employés sous contrat à durée déterminée (CDD), pour les motifs de remplacement temporaire d'un fonctionnaire ou d'un autre agent contractuel indisponible (article 3-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984), d'Accroissement Temporaire d'Activité/ATA (article 3 1° de la loi 84-53 – surcroît de travail, renfort d'équipe...) et d'Accroissement Saisonnier d'Activité/ASA (article 3 2° de la loi 84-53 – mission liée à la saison) ou contrat aidé (CAE/CUI ou autre) à chaque fois que cela est nécessaire et/ou possible afin d'assurer, à la fois un bon fonctionnement de la collecte et une aide à la réinsertion des personnes.

Monsieur le Président précise qu'au vu de la réglementation en vigueur, cette autorisation de recrutement d'agent contractuel, doit être complétée par une délibération de création de postes non permanents pour les ATA et ASA.

Au vu de la situation actuelle au sein du SICTOM des Couzes, il est proposé de créer vingt (23) postes non permanents, soit 15 ATA et 8 ASA, à temps complet, sur une durée de 12 mois, soit du 01.01.2024 au 31.12.2024.

Les postes ont une validité de 1 an et se suppriment donc automatiquement chaque fin d'année. Les postes seront pourvus uniquement selon les besoins et l'activité et devront être recréés chaque année par délibération.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

**AUTORISE** le Président à créer vingt (23) postes, soit 15 ATA et 8 ASA, non permanents, à temps complet, sur une durée de 12 mois, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**CHARGE** le Président de procéder aux recrutements correspondants et d'accomplir les formalités administratives nécessaires.

### Délibération adoptée à l'unanimité

#### Délibération n°2023-42

**Objet : Mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme pour l'engagement d'une négociation en vue de conclure un accord collectif dans le domaine de la protection sociale complémentaire – garantie Prévoyance.**

Vu les articles L221-1 à L227-4 du Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2021-904 du 7 juillet 2021 relatif aux modalités de la négociation et de la conclusion des accords collectifs dans la fonction publique,

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que :

Depuis le 9 juillet 2021, les employeurs publics et les organisations syndicales peuvent conclure des accords collectifs applicables aux agents publics dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire, et notamment pour la garantie Prévoyance.

Afin de prendre en compte les dispositions évoquées par l'accord collectif national du 11 juillet 2023 dans le domaine de la protection sociale complémentaire, le Centre de Gestion propose d'entamer les démarches de négociation collective en vue de la conclusion d'un accord collectif local, préalable nécessaire au lancement d'un contrat collectif à adhésion obligatoire dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour la garantie prévoyance.

Les organisations syndicales représentatives vont être sollicitées pour l'ouverture d'une négociation collective dans le domaine de la prévoyance.

L'accord collectif est réputé valide à condition d'être signé par l'autorité territoriale et par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli, à la date de signature de l'accord, au

total au moins 50 % des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles organisées au niveau duquel l'accord est négocié.

La collectivité a la possibilité de mandater le Centre de gestion pour négocier et conclure un accord collectif, mais celui-ci ne sera valide qu'à la condition d'être approuvé préalablement par l'assemblée délibérante.

Aussi, Monsieur le Président propose à l'assemblée de donner mandat au Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme pour procéder, au nom de la collectivité public, à une négociation avec les organisations syndicales représentatives en vue de la conclusion d'un accord collectif dans le domaine de la protection sociale complémentaire – garantie prévoyance.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

**DECIDE** d'étudier l'opportunité de conclure un accord collectif dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire - garantie prévoyance.

**DECIDE** pour cela de donner mandat au Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin :

- Qu'il procède à la négociation avec les organisations syndicales représentatives en vue de conclure un accord collectif adapté aux besoins des collectivités mandataires dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire et plus spécifiquement sur la garantie prévoyance ;
- Qu'il informe ces collectivités des caractéristiques de l'accord collectif.

**PRECISE** que la validité de cet accord collectif et son application au sein de notre collectivité est subordonnée à son approbation par l'assemblée délibérante dans un second temps, et qu'à cette condition l'accord sera signé.

#### **Délibération adoptée à l'unanimité**

#### **Délibération n°2023-43**

**Objet : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – Mandatement du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de lancer une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation en matière de prévoyance.**

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du comité social territorial du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme du 23 mai 2023 ;

Vu la délibération du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme en date du 26 septembre 2023 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure un accord collectif sur le risque « Prévoyance » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent ;

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire ;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

L'article L 827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (santé) ainsi que les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (prévoyance) ; auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L 827-10 et/ou L 827-11 du Code général de la fonction publique

L'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation ; au 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour la garantie prévoyance et au 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour la garantie santé.

Cette participation peut intervenir, au titre des contrats et règlements remplissant la condition de solidarité prévue à l'article L. 827-3, soit :

- au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L 310-12-2 du code des assurances,
- soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation d'une durée de six ans, à adhésion facultative ou obligatoire.

Conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent, une procédure de mise en concurrence transparente afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, une convention de participation portant sur la garantie prévoyance.

Les conventions de participation sur les risques prévoyance doivent respecter les garanties minimales prévues aux articles 3 et 4 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Ce même décret dispose que la participation mensuelle employeur pour la garantie prévoyance est fixée à minima à 20 % du montant du panier de référence évalué à 35 euros.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023, conclu entre les représentants des organisations syndicales représentatives et les associations d'employeurs territoriaux, propose de revoir les minimums de garanties couvertes qui constitueront l'éventuel nouveau panier de référence et de réévaluer la participation minimum de l'employeur.

Ce protocole demande de modifier le périmètre de la mise en place de cette participation en basculant vers une adhésion obligatoire des agents à un contrat collectif proposé par son employeur.

Ce dispositif est en attente de transposition par le pouvoir normatif. Par anticipation, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a fait le choix de proposer une mise en concurrence pour la conclusion d'une convention de participation à adhésion obligatoire.

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social engagé en vue de conduire à la conclusion d'un accord collectif et après avis du comité social territorial du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

**MANDATE** le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour la garantie prévoyance.

**S'ENGAGE** à communiquer au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme les caractéristiques quantitatives et qualitatives des effectifs en cause

**PREND ACTE** que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme par délibération et après convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer le contrat collectif souscrit par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

#### **Délibération adoptée à l'unanimité**

#### **Délibération n°2023-44**

**Objet : Adhésion au pôle santé au travail du Centre de gestion du Puy-de-Dôme à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.**

Vu le Code général de la Fonction Publique notamment ses articles L136-1, L451-24, L452-25 à 31, L542-25 à 47, L613-2 et L811-1 à 812-2,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

Vu les délibérations du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme en dates des 17 novembre 1997, 26 mars 2003 et 27 novembre 2009 ayant créé les services de médecine professionnelle et préventive, de prévention et d'intermédiation sociale et de maintien dans l'emploi,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme n° 2023-34 en date du 26 septembre 2023 portant mise en œuvre des missions relatives à la santé, sécurité et qualité de vie au travail au profit des collectivités locales du département et des autres employeurs publics,

Considérant que les missions relatives à la santé, sécurité et qualité de vie au travail exercées par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale peuvent être réalisées, dans le cadre d'une convention, au bénéfice des collectivités et d'établissements de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant la nécessité d'accompagner les collectivités territoriales et établissements publics dans la gestion administrative des situations d'inaptitude physique de leurs agents, compte tenu notamment de la complexité statutaire de ces problématiques,

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

**ADHERE** aux missions à compter du 1er janvier 2024.

**AUTORISE** l'autorité territoriale à signer la convention proposée par le Centre de gestion du Puy-de-Dôme.

**INSCRIT** les crédits correspondants au budget de la collectivité selon les modalités détaillées dans la convention d'adhésion au Pôle santé au travail.

### Délibération adoptée à l'unanimité

#### Délibération n°2023-45

**Objet : Signature d'une lettre d'engagement ou avenant de continuité dans l'attente de la signature du nouveau Contrat pour l'Action et IA Performance/CAP au titre de la filière emballages ménagers et papiers graphiques, courant 2024, pour la période 2024-2029.**

**Signature des lettres d'engagement ou nouveaux contrats relatifs à la reprise des matériaux issus de la collecte sélective, avec les prestataires retenus, pour la période 2024-2029.**

Monsieur le Président indique au Comité Syndical que le SICTOM des Couzes avait signé un contrat Barème F avec Citéo, agréé au titre de la filière à responsabilité élargie du producteur des emballages et papiers graphiques pour la période 2018-2022. Ce contrat avait été prolongé par avenant pour un an, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Historiquement, depuis 1992, un seul éco-organisme était agréé par l'état pour la prise en charge des soutiens financiers de la collecte des emballages et des papiers/cartons, à savoir CITEO/ADELPHE.

Ce contrat arrive à échéance au 31 décembre 2023. En 2024, 2 éco-organismes à savoir CITEO/ADELPHE et LEKO ont transmis aux pouvoirs publics leurs demandes d'agrément au titre de la filière Emballages Ménagers et Papiers Graphiques et sont désormais dans l'attente de l'avis de la commission interfilière REP (CifREP) du 21 décembre prochain et de la publication de leur agrément respectif.

Par conséquent, à ce jour, nous ne pouvons pas nous prononcer sur le choix de l'éco-organisme.

Nouveauté du contrat-type, il est dénonçable chaque année avec un avis préalable de 6 mois, pour basculer vers l'un ou l'autre des 2 éco-organismes.

Afin de tenir compte des délais de validation et de mise en place du futur Cahier des charges définitif de la filière emballages ménagers et papiers graphiques, d'éviter une situation de vide juridique et trouver une solution pour assurer la continuité des soutiens et de la reprise, le SICTOM des Couzes doit signer une lettre d'engagement avec LEKO ou un avenant de continuité avec CITEO dès la sortie officielle du cahier des charges.

De plus, Monsieur le Président demande l'autorisation de signer les lettres d'engagement et/ou nouveaux contrats relatifs à l'option de reprise la mieux adaptée techniquement et financièrement

pour la période 2024-2029, ainsi que pour les contrats de reprise liés aux papiers de bureautique et les gros de magasins (1.02) lorsqu'ils arriveront à terme.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical à l'unanimité :

**AUTORISE** le Président à signer une lettre d'engagement ou avenant de continuité avec l'éco organisme de son choix et de signer le contrat pour l'Action et la Performance/CAP, au titre de la filière emballages ménagers et papiers graphiques, par voie dématérialisée une fois celui-ci finalisé courant de l'année 2024,

**PERMET** de revenir sur le choix initial fait chaque année, sur la durée de l'agrément et dans une logique d'optimisation des soutiens,

**AUTORISE** le Président à signer les lettres d'engagement et/ou nouveaux contrats relatifs à l'option de reprise la mieux adaptée techniquement et financièrement pour la période 2024-2029 à savoir :

- Option Filière pour les bouteilles et flacons en verre / O-I FRANCE SAS,
- Option Filière pour les Emballages Ménagers Recyclables (PCNC 5.02), les cartons de déchèteries (1.05) et ELA (5.03) / REVIPAC,
- Option Filière pour l'aluminium / REGEAL AFFIMET,
- Option Filière pour l'acier / ARCELOR MITTAL,
- Option Filière pour les plastiques / VALORPLAST,
- Option Fédération pour les journaux magazines avec l'entreprise NORSKE SKOG,
- Contrats de reprise avec l'Alliance pour le Recyclage des Capsules en Aluminium/ARCA et PYRAL pour le flux petits aluminium et souple du standard aluminium.
- Contrat de reprise pour le flux développement selon le choix de l'éco organisme retenu.

**DECIDE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2024.

#### **Délibération adoptée à l'unanimité**

#### **Délibération n°2023-46**

**Objet : Choix de la commission d'appel d'offres (C.A.O) relatif à la fourniture de colonnes aériennes pour la collecte des déchets ménagers et assimilés.**

Vu la délibération n°2023-11 du 05 avril 2023 autorisant le Président à lancer un appel d'offres pour l'acquisition de colonnes ordures ménagères à compter de 2023, avec une option d'acquisition de colonnes tri sélectif à compter de 2024.

Monsieur le Président informe l'assemblée que 7 candidats ont déposé une offre pour l'attribution du marché colonnes. Il indique également que la commission d'appel d'offres du 29/11/2023 n'a pas permis de déterminer l'attributaire du marché, et qu'une demande complémentaire d'information a été réalisée.

Aussi, la commission d'appel d'offres devrait se réunir très bientôt après réception des informations complémentaires, et la mise à jour du rapport d'analyse des offres.

Monsieur le Président propose de signer le marché dès connaissance de la Société retenue par la commission d'appel d'offres et indique que cette information sera communiquée lors de la prochaine assemblée.

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité,

**PREND ACTE** qu'il sera informé du choix du prestataire retenu lors de la prochaine assemblée.

**AUTORISE** le Président à signer le marché correspondant et toute pièce afférente.



## Délibération adoptée à l'unanimité

### Délibération n°2023-47

**Objet : Choix de la commission d'appel d'offres (C.A.O.) concernant le marché lié à la location et au transport de bennes de déchèteries jusqu'aux centres de traitement ou de valorisation.**

Vu la délibération n° 2023-11 en date du 05 avril 2023 autorisant le Président à lancer une procédure d'appel d'offres pour la location et le transport des bennes de déchèteries jusqu'aux centres de traitement ou de valorisation,

Vu le marché établi composé d'un lot unique,

Vu l'offre unique déposée,

Vu l'avis de la commission d'appel d'offres du mercredi 29 novembre 2023,

Il est proposé de :

**Retenir l'unique offre reçue par la Société PAPREC AUVERGNE SAS pour un montant de 210.686,00 € HT, soit 222.273,73 € TTC**

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

**AUTORISE** le Président à signer le marché correspondant ainsi que toute pièce afférente.

## Délibération adoptée à l'unanimité

### Délibération n°2023-48

**Objet : Contractualisation pour la REP (responsabilité élargie du producteur) DEA (déchets d'éléments d'ameublements) par le biais du VALTOM.**

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée que le SICTOM des Couzes a contractualisé avec Eco-Mobilier à compter de 2015 par le biais du VALTOM. Depuis, le Syndicat dispose d'un soutien financier, afin de réduire la collecte et le traitement des DEA (Déchets d'Éléments d'Ameublements).

En 2022, Eco-mobilier reçoit les agréments de l'Etat pour étendre son activité à tout l'univers de la maison en proposant de collecter les jeux/jouets et articles de bricolage et de jardin non thermiques et devient Ecomaison.

La période d'agrément d'Ecomaison pour la filière REP Ameublement arrive à son terme au 31/12/2023.

*Le nouveau cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'éléments d'ameublement adopté par l'arrêté interministériel du 12/10/2023, publié le 18/10/2023 fixe de nouveaux objectifs :*

*- de taux de collecte séparée de 45% en 2024 à 51% en 2028 (en proportion des quantités mises sur le marché),*

*- de taux de valorisation des DEA collectés séparément de 90% en 2024 à 94% en 2028*

*- de taux de recyclage de 51% en 2024 à 55% en 2028 pour la nouvelle période (2024-2029).*

Ecomaison, Valdelia et Valobat ont fait acte de candidature à l'agrément.

**Il est proposé aux collectivités et à leurs groupements de conclure un nouveau contrat : *le Contrat relatif à la prise en charge des déchets d'éléments d'ameublement collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets pour la période 2024-2029* avec les éco-organismes lorsqu'ils seront agréés.**

Le Contrat a pour objet de définir les modalités opérationnelles et financières de la prise en charge par les éco-organismes précités, de la gestion des DEA collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets (SPGD), ainsi que des soutiens relatifs aux actions en faveur du réemploi des éléments d'ameublement et de la communication.

Monsieur le Président indique que le VALTOM propose de réaliser un contrat collectif pour l'ensemble de ses adhérents, afin d'avoir une plus grande souplesse au niveau du déploiement du dispositif, ainsi qu'au niveau des performances exigées.

**Par conséquent, Monsieur le Président demande l'autorisation de signer le nouveau contrat avec les 3 éco organismes agréés par le biais du VALTOM. Un éco organisme sera attribué à chaque EPCI de collecte après signature du contrat correspondant.**

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

**D'AUTORISER** le VALTOM à signer le contrat DEA 2024-2029 au nom du SICTOM des Couzes, ainsi que tout autre document afférent.

**D'AUTORISER** Monsieur le Président du SICTOM des Couzes à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

**Délibération adoptée à l'unanimité**

#### **Délibération n°2023-49**

**Objet : Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés /PLPDMA – années 2024-2030.**

Madame Florence LHERMET, Vice-Présidente en charge du service prévention, rappelle que la loi portant engagement national pour l'environnement, dite Loi Grenelle II, et le décret n°2015-662 du 10 juin 2015 obligent les collectivités responsables de la collecte ou du traitement des déchets ménagers et assimilés à définir un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA), avec des objectifs de réduction des quantités de déchets et des mesures pour les atteindre.

Ce programme a pour objet de coordonner l'ensemble des actions entreprises en vue d'assurer la réalisation des objectifs de réduction des déchets. Le programme doit être élaboré par la collectivité territoriale qui assure la collecte des déchets des ménages et couvrir l'ensemble du territoire de celle-ci.

Un PLPDMA est un programme d'actions de 6 ans. Ce programme comporte les objectifs de réduction des déchets ménagers et assimilés, un diagnostic (étude du territoire et du gisement de déchets), les actions à mettre en place pour atteindre les objectifs et les indicateurs associés.

Il est soumis à un avis de la commission consultative d'élaboration et de suivi du programme local de prévention des déchets.

Chaque année, un bilan sera présenté à la commission. Ce bilan sera mis à la disposition du public.

Ce PLPDMA a été mis à la disposition du public pour consultation pendant une durée de 21 jours (du 10.11.2023 au 01.12.23) et a été validé par la commission consultative.

Le PLPDMA du SICTOM des Couzes se déroulera sur la période 2024-2030 et se compose des 5 axes majeurs d'action suivants :

- L'éco-exemplarité,
- La réduction des OMR et l'amélioration de la qualité du tri,
- La gestion des biodéchets,
- Le changement du comportement de la population locale,
- Le changement de comportement de la population touristique.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité :

**D'ADOPTER** le programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés.

**D'APPROUVER** la mise en œuvre du programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés.

**D'AUTORISER** le Président à établir tous les dossiers nécessaires ainsi qu'à réaliser toutes les démarches administratives correspondantes.

**Délibération adoptée à l'unanimité**

**Délibération n°2023-50**

**Objet : D.M. N°4 - VIREMENTS DE CREDITS : REMBOURSEMENT DU FILET DE SECURITE INFLATION 2022.**

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide de procéder au vote de virement de crédits suivants, sur le budget de l'exercice 2023 :

**CREDITS A OUVRIR**

Chapitre	Article	Opération	Ventilation	Service	Nature	Montant
67	678				Autres charges exceptionnelles	21 219,00
<b>Total</b>						<b>21 219,00</b>

**CREDITS A REDUIRE**

Chapitre	Article	Opération	Ventilation	Service	Nature	Montant
022	022				Dépenses imprévues	-21 219,00
<b>Total</b>						<b>-21 219,00</b>

**Délibération adoptée à l'unanimité**

Le Président,  
Roger Jean MEALLET.

Destinataires :  
- Communes du SICTOM des Couzes  
- Communautés de Communes adhérentes au SICTOM des Couzes  
- Agglo Pays d'Issoire adhérente au SICTOM des Couzes